
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°96

publié le 21/10/2009

Octobre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009274-18 - arrêté préfectoral actualisant les indices de fermages pour la période du 1er octobre 2009 au 30 sept

2009288-11 - AP fixant la date ouverture de la chasse au grand tétras et modifiant les AP 2009175 03 du 24 juin 20

2009288-12 - AP relatif aux modalités attribution du plan de chasse au Grand Tétrás dans le département des Pyre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER F8A-MONREMENTIA-SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Partenaires

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009294-02 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Yvette CASENOVE, ancien adjoint au maire de MONTNER

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009293-02 - arrete portant composition de la CDCI

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau du Courrier

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Arrêté n°2009274-18

arrêté préfectoral actualisant les indices de fermages pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Thierry LE VASSEUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Octobre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
actualisant les indices des fermages
pour la période du 1er octobre 2009
au 30 septembre 2010**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural et notamment l'article L. 411-11,

VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009, constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole définis aux articles R. 411-9-1 à R. 411-9-3 du Code Rural et servant au calcul des indices des fermages,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux dans sa séance du 29 septembre 2009,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er

Pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 l'indice des fermages pour la région 1 (polyculture élevage) est fixé à **123,7**.

Il représente une diminution de - **0,08** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 l'indice des fermages pour la région 2 (cultures spécialisées) est fixé à **110,2**.

Il représente une diminution de - **4,59** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 3

Pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 l'indice des fermages pour la région 3 (viticole) est fixé à **92,7**.

Il représente une diminution de - **1,28** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 4

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 680 €	1 344 €	1 008 €	672 €	336 €
	MINI	588 €	470 €	370 €	235 €	118 €
Cultures fruitières	MAXI	1 680 €	1 344 €	1 008 €	672 €	336 €
	MINI	588 €	470 €	370 €	235 €	118 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	91 €	73 €	54 €	36 €	18 €
	MINI	32 €	26 €	19 €	13 €	6 €

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Arrêté n°2009288-11

AP fixant la date ouverture de la chasse au grand tétras et modifiant les AP 2009175 03 du 24 juin 2009 et 2009218 02 du 06 août 2009 relatifs à ouverture générale et fermeture de la chasse dans le département des P.O.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009 fixant la date d'ouverture de la chasse au Grand Tétrás et modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2009175-03 du 24 juin 2009 et n° 2009218-02 du 06 août 2009 relatifs à l'ouverture générale et la fermeture de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles R.424.6 à R.424.9 ;
- VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;
- VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;
- VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 en date du 16 juin 2009 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2009 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le rapport de l'ONCFS sur le Grand Tétrás en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 octobre 2009 relatif à l'ouverture de la chasse du Grand Tétras ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agrosylvo-cynégétique ;

Considérant que le plan de chasse du Grand Tétras a été volontairement maintenu sans prélèvement durant les 5 années antérieures et aussi longtemps que la reproduction de l'espèce n'était pas satisfaisante ;

Considérant que l'ouverture de la chasse au Grand Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) est possible grâce à la bonne reproduction de l'espèce en 2009 enregistrée sur les territoires inventoriés par l'Observatoire des Galliformes.

Considérant le programme européen Gallipyr en faveur du Grand Tétras et en particulier les actions menées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A R R E T E

Article 1 : les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux n° 2009175-03 du 24 juin et n° 2009218-02 du 06 août 2009 sont complétées comme suit :

PETIT GIBIER DE MONTAGNE	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Grand Tétras	SANS OBJET	SANS OBJET	17/10/2009	01/11/2009	Soumis au plan de chasse légal Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire
Perdrix Grise	SANS OBJET	SANS OBJET	20/09/2009	15/11/2009	PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire (Arrêté ministériel 7 mai 1998)
Lagopède	Plan de Chasse = ZERO				
Marmotte	Chasse et Tir interdits				

Article 2 : la chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés légaux du samedi 17 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2009 pour le grand tétras et le reste sans changement.

Article 3 : les chasseurs ont obligation d'être porteurs du carnet de prélèvement, « petit gibier de montagne » dûment renseigné, fourni par la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales.

Article 4 : les carnets de prélèvement utilisés seront présentés sous 24 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs avec l'oiseau. En cas de non réalisation, ils seront obligatoirement retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales pour le 31 décembre 2009, délai de rigueur.

Article 5 : tout spécimen prélevé dans le cadre de l'article 1^{er} sera marqué préalablement à tout transport à l'aide du système de marquage (bague adhésive) fourni par la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales. Le reste est sans changement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 15 OCT. 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Arrêté n°2009288-12

AP relatif aux modalités attribution du plan de chasse au Grand Tétras dans le département des Pyrénées Orientales

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

**ARRETE N° 2009 relatif aux modalités d'attribution
du plan de chasse au Grand Tétrás dans le
département des Pyrénées-Orientales.**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans ses articles L. 420-1, L.425-1, L.425-4, L.425-6 à L.425-8, L. 425-10, L.425-15, R. 425-1 à R. 425-3 ; R.425-4 I et II 2°, 3° ; R.425-8 ; R.425-10 à R.425-13 ;

VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;

VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;

VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

VU le rapport de l'ONCFS sur le Grand Tétrás en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 octobre 2009 relatif à l'ouverture de la chasse du Grand Tétrás ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le Grand Tétrás est soumis à plan de chasse sur le département des Pyrénées Orientales , lequel plan de chasse détermine annuellement par territoire le nombre maximum d'oiseaux à prélever ;

Considérant que la chasse au Grand Tétrás est interdite sur les territoires domaniaux des Pyrénées Orientales ;

Considérant que l'ouverture de la chasse au Grand Tétrás (Tetrao urogallus aquitanicus) est possible grâce à la bonne reproduction en 2009.

Considérant l'engagement de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales dans le programme Gallipyr visant à préserver et aménager les zones de vie du Grand Tétrás ;

Considérant l'engagement de la Fédération Départementale des Chasseurs à présenter avant fin 2009 un programme d'actions en faveur du Grand Tétrás avec le concours technique de l'ONCFS pour un début d'application en 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A R R E T E

Article 1 : la gestion cynégétique du grand tétras telle que matérialisée dans le schéma départemental de gestion cynégétique est retenue. La répartition des prélèvements est faite proportionnellement à la surface potentiellement favorable à l'espèce, sous réserve de la participation des chasseurs des territoires concernés aux opérations de suivi organisées et encadrées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales.

Article 2 : pour la saison cynégétique 2009/2010 du 17 octobre 2009 au 1^{er} novembre 2009, les attributions d'un plan de chasse Grand Tétrás concernent :

- l'association intercommunale de chasse agréée de la Carança pour le prélèvement de 1 coq Grand Tétrás,
- l'association intercommunale de chasse agréée de Capcir pour le prélèvement de 1 coq Grand Tétrás,
- l'association de chasse communale agréée de Llo pour le prélèvement de 1 coq Grand Tétrás,

Article 3 : les territoires des ACCA et AICA mentionnées à l'article 2, soumis à l'exercice de la chasse du Grand Tétrás en 2009-2010 sont uniquement ceux qui font partie intégrante des territoires d'inventaire de l'oiseau en août 2009. Chaque Président d'AICA et d'ACCA doit matérialiser sur plan les limites des territoires retenus afin que les chasseurs et le service départemental de l'ONCFS en prennent connaissance.

Article 4 : sur chaque territoire ainsi défini, le prélèvement ne peut s'opérer que lors de chasse individuelle. Le prélèvement est limité à 1 coq par chasseur. Le chasseur désigné du jour légal de chasse (bague tournante unique) devra être muni d'un carnet de prélèvement « petit gibier de montagne » et du système de marquage dont les modèles sont fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales.

Article 5 : le Président de l'AICA ou de l'ACCA attributaire doit prévenir la Brigade Montagne de l'ONCFS **48 heures à l'avance**, soit par email : sd66.b2@oncfs.gouv.fr , soit au 04 68 96 18 00 en laissant un message pour l'informer du nom du chasseur désigné, porteur de la bague, affecté aux jours de chasse légaux ainsi que la zone de chasse (lieu-dit) qui sera parcourue par le chasseur le jour même.

Article 6 : préalablement à tout transport, tout oiseau prélevé devra être muni du système de marquage (bague adhésive) et le carnet de prélèvement devra être dûment renseigné.

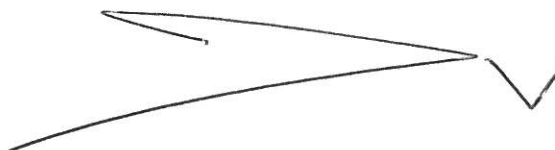
Article 7 : l'auteur du prélèvement unique doit avertir immédiatement le Président de son association, qui préviendra la Fédération des Chasseurs du département et informera l'ONCFS du lieu de prélèvement. Le chasseur devra, **sous 24 heures**, présenter l'oiseau aux agents de l'ONCFS (Brigade Montagne Espace Alfred Sauvy, Parc d'Activités Pradéen 66500 PRADES) où la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales et l'OGM pourront effectuer les prélèvements qu'ils souhaitent en vue d'analyses scientifiques. Le chasseur fera viser son carnet de prélèvement par les services de l'ONCFS, le jour de la présentation de l'oiseau.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 15 OCT. 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales



Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

15 OCT. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 22/07/2009 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'Alimentation BTA/S – EARL Department 66 /M. PHINNEY David, depuis la ligne HTA/S existante, avec Poste DP PSSA à créer « Phinney » n° P0019 (sur parcelle Section AR n° 393), Ldt « Serre de Roumani », Route de Cucugnan, RD 19, sur la commune de MAURY
–Art.50 n° 021DP09-36412/EDA–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Maury
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et France Télécom consultés le 24/08/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22/07/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Concernant le poste, la teinte de l'enduit doit être naturelle et s'intégrer harmonieusement dans son environnement, à savoir identique à la terre environnante (teinte ocre terre rompu de gris).

L'agence Routière de Perpignan du Service Routier Départemental Plaine Littoral : Pour les travaux dans l'emprise du domaine public (RD 69), le remblayage de la tranchée sera conforme au protocole du 26 octobre 1985 passé entre EDF et le Conseil Général :

40 cm de grave-ciment + couche de roulement à l'identique ou 6 cm de béton bitumineux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

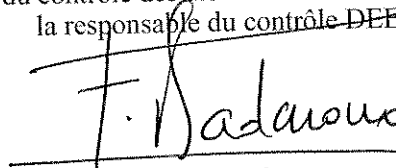
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Maury
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Agence routière de St Paul de Fenouillet
- FranceTélécom

Arrêté n°2009292-08

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FLAMENT MARTIAL**

Numéro interne : N191009F066S082

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 19 Octobre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FLAMENT MARTIAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/191009/F/066/S/082

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 05 octobre 2009 par l'entreprise FLAMENT MARTIAL
dont le siège social est situé 7 rue Duchalmeau – 66000 PERPIGNAN
et représentée par : Monsieur FLAMENT Martial en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise FLAMENT MARTIAL est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 19 octobre 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FLAMENT MARTIAL est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise FLAMENT MARTIAL est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Décision

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 05 Octobre 2009



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION N° 2009 - 4

Monsieur Jack Arthaud, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n°2009 – 3 du 05 octobre 2009 du délégué de l'Agence dans le département].

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Responsable du bureau financement du logement et rénovation urbaine, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement), la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs;
- Les conventions APL relatives aux conventionnement avec ou sans travaux.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Antoine Rubira, délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu, adjoint au Responsable du bureau financement du logement et rénovation urbaine, aux fins de signer;

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales; à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier , à M. l'agent comptable de l'Anah ; au délégué de l'Agence dans le département ;aux intéressés.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Perpignan,, le 05 octobre 2009

Le délégué adjoint de l'Agence



Jack Arthaud

Arrêté n°2009294-02

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Yvette CASENOVE, ancien adjoint au maire de MONTNER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/

affaire suivie par :

Jean-Louis ALLARD

Tél. : 04.68.51.65.27

Fax. : 04.68.34.28.14

jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

**Conférant l'honorariat à Mme Yvette CASENOVE,
ancien adjoint au maire de MONTNER**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 2122-35 du code général des Collectivités Territoriales relatif à l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

VU la délibération du conseil municipal de Montner en date du 14 septembre 2009 par laquelle M. Jean-Luc GARRIGUE, Maire de Montner, sollicite l'honorariat de Mme Yvette CASENOVE, ancien adjoint au maire de la commune de MONTNER ;

CONSIDERANT que Mme Yvette CASENOVE remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Yvette CASENOVE, ancien adjoint au maire de la commune de MONTNER, est nommée Maire-adjoint honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **21 OCT. 2009**

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009293-02

arrete portant composition de la CDCI

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Octobre 2009

Résumé : composition de la CDCI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie FORTUNY

☎ : 04.68.51.68 45

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

rose-
marie.fortuny.@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

AP compo CDCIoctobre
2009.odt

Perpignan, le **20 OCT. 2009**

ARRETE N°

**Portant composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale
(CDCI)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1001/08 du 14 mars 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4166/2008 du 14 octobre 2008 portant composition de la CDCI;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009265-06 en date du 22 septembre 2009 portant convocation du collège électoral des cinq communes les plus peuplées aux fins de renouvellement;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant composition de la commission chargée de proclamer le résultats de l'élection relative au renouvellement partiel de la CDCI ;

Vu le procès-verbal du 19 octobre 2009 relatif à l'élection visée ci-dessus ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇔ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

1°) représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Jean-Marie MALIGNON	maire de COUSTOUGES
- M. Henri PUJOL	maire de CORBERE LES CABANES
- M. Roland NOURY	maire de SAINT JEAN LASSEILLE
- M. Christian BLANC	maire des ANGLES
- M. Daniel DELESTRE	maire d'OSSEJA
- M. Gérard RABAT	maire de PY
- M. Grégoire VALBONNA	maire d'EGAT
- M. Robert OLIVE	maire de SAINT FELIU D'AMONT
- M. Henri BAPTISTE	maire de PEYRESTORTES
- M. Pierre BATAILLE	maire de FONTRABIOUSE

2°) représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :

- M. Daniel MACH	maire de POLLESTRES
- M. René OLIVE	maire de THUIR
- M. Jean VILA	maire de CABESTANY
- M. Gérard BILE	maire d'ESPIRA DE L'AGLY
- M. Jean-Pierre COT	adjoint au maire de RIVESALTES
- Mme Damienne BEFFARA	maire de MILLAS
- M. Louis PUIG	maire de PONTEILLA

3°) représentants des cinq communes les plus peuplées :

- M. Jean-Paul ALDUY	conseiller municipal de PERPIGNAN
- Mme Arlette FRANCO	maire de CANET EN ROUSSILLON
- Mme Saïda MERASLI	adjointe au maire de SAINT ESTEVE
- M. Pierre AYLAGAS	maire d'ARGELES SUR MER
- M. Thierry DEL POSO	maire de SAINT CYPRIEN
- M. Jean-Marc PUJOL	adjoint au maire de PERPIGNAN
- Mme Danielle PAGES	adjointe au Maire de PERPIGNAN
- M. Romain GRAU	conseiller municipal de PERPIGNAN

4°) représentants des communes membres de chartes intercommunales des Pyrénées Orientales :

- M. Jean MAURY	maire de RIA-SIRACH
- Mme Marie-Edith PERAL	maire d'ESTOHER

5°) représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Paul BLANC président du SIVOM de Sournia
- M. José PUIG président de la communauté de communes Salanque Méditerranée
- M. Bernard FOULQUIER président du SIST de Saint Paul de Fenouillet
- M. Michel MARTIN président de la Communauté de Communes du Secteur d'Illibéris.
- M. Alain TORRENT président de la communauté de communes du Vallespir
- M. Guy ILARY président du SIVM du canton de Latour de France
- M. Henri GUITARD président de la communauté de communes Canigou-Val Cady

6°) représentants du Conseil Général des Pyrénées Orientales :

- M. Elie PUIGMAL
- M. Jean-Jacques LOPEZ
- M. Guy CASSOLY
- M. Louis CASEILLES
- M. Jean RIGUAL
- M. Michel MOLY
- M. Georges ARMENGOL

7°) représentants du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

- Mme Nicole SABIOLS
- M. Christian BOURQUIN
- M. Jacques CRESTA

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE

Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Courrier

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Octobre 2009

Perpignan, le 15 OCT. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 01/07/2009 complété le 27/07/2009 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'Enfouissement PRADEILLES 2009 depuis HTA/S existante, Station de ski /Forêt domaniale de la Calma, issu des Postes « Airelles » et, « La Calma » existants (La Gallinera) à Armoire « Pradeilles » existante (La Calma), sur la commune de FONT-ROMEU – ODEILLO - VIA.

–Art.50 n° 018DP09-024883/IGO–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Font-Romeu – Odeillo – Via
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- SDIS 66
- ONF
- RTM
- la D.I.R.E.N. Languedoc-Roussillon
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

Vu l'avis de la Direction des Routes en date du 17/07/09, le réseau routier départemental n'étant pas concerné,

France Télécom et Lyonnaise des eaux consultés le 01/07/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

Mme la responsable du Groupe Structure - URE Languedoc-Roussillon à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01/07/09 complété le 27/07/09, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France : Les travaux étant réalisés en souterrain, les lieux seront remis en état, et les remblais excédentaires, s'il y en a, seront évacués en dehors du site classé.

Les services de l'ONF – RTM des Pyrénées-Orientales : vu les tranchées se situant dans des chemins ou pistes existantes,

- dès l'instant où les pentes des terrains sont fortes, les ouvertures puis fermetures de tranchées forment des lignes de fragilité vis-à-vis des ruissellements d'eau pluvial. En effet de violents orages peuvent se produire bien avant qu'une végétation de surface se réinstalle sur les zones travaillées.

■ Il est indispensable de bien implanter le profil en long en évitant que la topographie naturelle fasse qu'il collecte les eaux de ruissellement.

Mais dans les passages où cela est inévitable, il convient de prévoir des dispositifs anti-érosifs dans ces tranchées en pente.

A adapter selon les configurations de pente longitudinale et transversale.

Un dispositif assez efficace est, par exemple, d'insérer à distances régulières, lorsque la tranchée est susceptible de recevoir des eaux de ruissellement, des profils renforcés (remplissage supérieur en grave-ciment et/ou aménagement de surface pour dissiper l'énergie sous forme de mini-seuils enfouis).

Les services de l'Équipement et de l'Agriculture : L'ensemble du tracé est situé dans les sites Natura 2000 – ZPS (Zone de Protection Spéciale -directive oiseaux) et ZSC (Zone Spéciale de Conservation -directive habitats) Capcir-Carlit-Campcardos. Le projet a dû faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation, réalisée le 24 septembre 2009.

■ Les préconisations faites dans le rapport d'expertise écologique en date du 5 octobre 2009 seront respectées.

■ Un contrôle des engagements pris et proposés dans les mesures de réduction et de suppression sera effectué par :

- une visite de fin de chantier à laquelle seront conviés l'ensemble des entreprises et services concernés

- un contrôle du bon fonctionnement des buses (restitution des écoulements).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

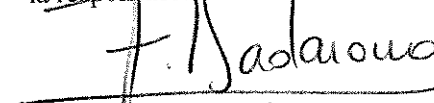
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de FONT-ROMEUE – ODEILLO – VIA
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- DIREN Languedoc-Roussillon
- ONF /Agence Interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales
- RTM des P.-O.
- SDIS Service Prévention
- France Télécom
- Lyonnaise des eaux Font-Romeu